

Date: 20010504

Dossier: 169-2-634

Référence: 2001 CRTFP 44

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Solliciteur général – Service correctionnel Canada)

employeur

AFFAIRE : Renvoi fondé sur l'article 99 de la Loi sur les
relations de travail dans la fonction publique

Devant : Léo-Paul Guindon, commissaire

Pour l'agent négociateur : Luc David, Alliance de la Fonction publique du Canada

Pour l'employeur : Paul Deschênes, avocat

Affaire entendue à Montréal (Québec),
le 18 décembre 2000.

DÉCISION

[1] L'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'Alliance) a inscrit un renvoi en date du 31 octobre 2000 fondé sur l'article 99 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.T.F.P.)*.

[2] Ce renvoi est à l'encontre du ministère du Solliciteur général Canada relativement à l'obligation de consultation prévue à la clause 29.12 de la convention collective comme suit :

29.12 L'Employeur accepte, qu'une fois par année de congé, avant de prévoir au calendrier les congés annuels, une consultation sera tenue à chaque établissement avec les représentants locaux de l'Alliance afin de déterminer le nombre minimal des agents de correction de chaque niveau qui ont droit aux congés annuels en même temps selon les nécessités du service de l'établissement.

[3] Les redressements demandés au renvoi se lisent comme suit :

Nous demandons donc à la Commission des relations de travail d'ordonner à l'Employeur :

- *Que l'Employeur rencontre les obligations contenues dans l'article 29:12 de la convention collective, c'est-à-dire qu'il fasse une consultation réelle en motivant son obligation de « **tenir compte** ».*
- *Que l'Employeur redéfinisse ses critères d'attribution des congés annuels à ses employé-e-s pour leur permettre d'obtenir leurs congés annuels selon leurs demandes.*
- *Que l'Employeur examine chaque demande de congé annuel faite par leurs employé-e-s en vertu de leur convention collective, et de motiver précisément tout refus que l'Employeur pourrait décider.*

[4] Une objection a été soumise par l'employeur relativement à la compétence de la Commission pour trancher le renvoi et accorder les redressements demandés.

[5] Les parties ont admis que la Commission a compétence pour trancher un renvoi fondé sur l'obligation de consultation précisée à la clause 29.12 de la convention collective, cette obligation ne pouvant pas faire l'objet d'un grief individuel de la part d'un membre de l'unité de négociation. Le premier redressement demandé est inclusif à cette compétence.

[6] L'étendue des pouvoirs de la Commission demeure contestée relativement aux ordonnances demandées de redéfinir les critères d'attribution des congés annuels et de réexaminer les demandes de congés effectuées par les fonctionnaires. Pour l'employeur, ces éléments pourraient faire l'objet de griefs individuels et sont exclus d'un renvoi selon les termes du paragraphe 99.(1) de la *L.R.T.F.P.* L'agent négociateur a soumis que l'absence de consultation a eu un impact sur les demandes de congés annuels des fonctionnaires et que ces redressements visent à en réparer les conséquences.

[7] Cette objection a été prise sous réserve au moment de l'audience et sera tranchée par la présente décision.

Les faits

[8] Un mandat de consultation a été confié au gérant de l'unité #3 par le sous-directeur de l'Établissement Leclerc (M. Jean-Yves Blais) relativement aux sujets suivants (pièce R-4) :

- déploiement du personnel en fin d'année financière
- vacances 2000-2001
- cédules de travail
- standard de poste

[9] Le sous-directeur souhaite pouvoir signer des ententes, entre autres sur les ratios vacances, c'est-à-dire le nombre minimal d'agents de correction de chaque niveau qui ont droit aux congés annuels en même temps.

[10] À la première rencontre tenue le 1^{er} janvier 2000, un mandat a été confié à MM. Archer Amyot et Pierre Blouin de préparer un document précisant la position de l'agent négociateur. Le document (pièce P-3) a été déposé à la seconde rencontre patronale-syndicale tenue le 26 janvier 2000, et présente l'interprétation syndicale de chacun des paragraphes de l'article 29 de la convention collective portant sur les congés annuels. Un tableau annexé au document P-3 décrit des exemples de périodes de congés où les jours de repos et de vacances sont accolés sans tenir compte du maximum de deux semaines consécutives pouvant être prises durant l'été. Le contenu

du document de l'agent négociateur n'a pas été présenté ou débattu entre les parties. L'employeur a avisé les représentants de l'agent négociateur qu'il ne tiendrait pas compte du contenu de ce document pour des raisons budgétaires.

[11] La question du ratio n'a pas été discutée entre les parties, soit lors des rencontres précitées ou autrement. Lors de son témoignage, M. Michel DesLauriers, le directeur de l'Établissement Leclerc, a précisé que le calcul du nombre minimal d'agents de correction est effectué à partir d'une formule provenant du Comité régional de gestion. M. DesLauriers a témoigné du fait que les employés étaient informés de cette formule et du calcul avant les rencontres et que la question du ratio n'a pas été abordée.

[12] Les témoignages de MM. André Chenevert et Martial Jolicoeur pour l'agent négociateur ont porté sur les refus de l'employeur de leur accorder plus de 10 jours ouvrables consécutifs de vacances durant l'été. M. Jolicoeur a inscrit un grief à l'encontre de la décision de l'employeur lui refusant des vacances annuelles suivant sa demande. M. Chenevert n'a pas inscrit de grief à l'encontre du refus de sa demande de vacances. Ces témoignages ont fait l'objet d'objection de la part de l'employeur relativement à l'absence de pertinence en regard de l'objet du renvoi. Cette objection a été prise sous réserve et sera tranchée par la présente décision.

Plaidoiries

[13] Suivant l'argument de l'agent négociateur, la preuve démontre qu'il n'y a pas eu de consultation pour déterminer le nombre minimal d'agents de correction qui ont droit aux congés annuels en même temps suivant la clause 29.12 de la convention collective. L'employeur n'a pas pris l'avis ni recherché les renseignements que pouvait lui fournir l'agent négociateur sur cette question lors des rencontres tenues. L'employeur avait appliqué la formule imposée par le niveau régional pour déterminer le nombre d'agents de correction en congé en même temps et n'a pas discuté de cette formule avec l'agent négociateur. L'employeur n'a pas assumé son obligation de consultation précisée à la clause 29.12 de la convention collective et une déclaration en ce sens est demandée par l'agent négociateur. La Commission doit ordonner que l'employeur reprenne sa politique et ses directives relatives aux vacances annuelles en respectant le droit de l'agent négociateur à une vraie consultation. L'absence de consultation a créé des préjudices aux membres qui réclament que l'employeur

examine de nouveau les demandes de congés des employés après avoir procédé à la consultation.

[14] Selon l'employeur, l'agent négociateur tente de contester la politique des vacances par le présent renvoi, tout particulièrement en regard du maximum de 10 jours ouvrables consécutifs de vacances estivales. Les refus des demandes de vacances de plus de 10 jours consécutifs sont contestables par grief individuel et ne peuvent pas être considérés dans le cadre du présent renvoi. En regard de cet élément, la Commission devrait conclure qu'elle n'a pas compétence, l'agent négociateur voulant contester la politique des vacances par le biais du présent renvoi. Relativement à la consultation, l'agent négociateur semble l'assimiler à « entente », ce qui va à l'encontre du concept reconnu comme étant l'action de demander l'avis de quelqu'un. Avant l'adoption de la politique des vacances, il y aurait eu consultation. L'obligation de consultation a été assumée par l'employeur qui a demandé commentaires et suggestions sur la question des vacances à l'agent négociateur lors de rencontres. L'agent négociateur a fourni son document concernant les congés annuels (pièce P-3) en réponse à ces demandes. Comme les demandes de l'agent négociateur sont déraisonnables, car elles ne prennent pas en considération les nécessités du service, elles ont été refusées par l'employeur. Le renvoi devait être rejeté par la Commission, l'employeur ayant assumé son obligation de consultation.

Motifs de la décision

[15] Le présent renvoi, fondé sur la clause 29.12 de la convention collective, est conforme au pouvoir conféré à la Commission par le paragraphe 99.(1) de la *L.R.T.F.P.*

[16] La clause 29.12 de la convention collective précise que l'employeur doit consulter afin de déterminer le nombre minimal d'agents de correction de chaque niveau qui ont droit aux congés annuels en même temps. Les paramètres de cette consultation sont précisés par le même paragraphe comme suit :

- une fois par année de congé;
- préalable à l'inscription des congés annuels au calendrier;
- au niveau de chacun des établissements avec les représentants locaux de l'agent négociateur;

- en tenant compte des nécessités du service de l'établissement.

[17] La Commission a la compétence pour trancher le renvoi sur la question de la consultation prévue à la clause 29.12 de la convention collective. L'obligation de l'employeur de consulter les représentants locaux de l'agent négociateur ne peut faire l'objet de grief individuel en cas de violation alléguée, car le droit d'être consulté appartient pleinement aux représentants locaux de l'agent négociateur. Cette question n'est donc pas prévue par l'exclusion précisée au paragraphe 99.(1) de la *L.R.T.F.P.*

[18] Les critères d'attribution des congés annuels sont précisés à l'article 29 de la convention collective et leur non-respect peut être l'objet de grief individuel d'un fonctionnaire. La clause 29.10 de la convention collective précise que l'employeur doit aviser l'employé par écrit lorsque sa demande de congé n'a pas été approuvée et un grief individuel pourrait être inscrit advenant le non-respect de ce droit appartenant au fonctionnaire. Les redressements demandés en regard des critères d'attribution des congés et de la motivation écrite d'un refus font partie de l'exclusion contenue au paragraphe 99.(1) de la *L.R.T.F.P.*, car ils peuvent faire l'objet d'un grief de la part d'un membre de l'unité de négociation.

[19] L'objection à la compétence de la Commission en regard de ces deux éléments est acceptée.

[20] L'objection soumise par l'employeur en regard de la pertinence des témoignages de MM. Chenevert et Jolicoeur est rejetée. Les faits entourant les refus de l'employeur d'approuver les demandes de congés effectuées par les deux fonctionnaires permettent de situer le renvoi relatif à la non-consultation dans le contexte général des relations entre les parties. Plus particulièrement, ces témoignages me permettent de comprendre la nature des frustrations des fonctionnaires face à la procédure appliquée par l'employeur pour l'attribution des congés annuels. Bien que ces refus d'approbation de congés annuels ne puissent pas être tranchés par le présent renvoi, les témoignages rendus par MM. Chenevert et Jolicoeur sont pertinents.

[21] Il est fait droit au présent renvoi, l'employeur ayant omis de tenir la consultation requise par la clause 29.12 de la convention collective afin de déterminer le nombre minimal d'agents de correction de chaque niveau qui ont droit aux congés annuels en même temps.

[22] Malgré que des rencontres aient été provoquées par l'employeur sur la question des vacances, la preuve démontre que la question du ratio n'a jamais été abordée entre les parties au niveau de l'établissement. Au contraire, il a été démontré que ce ratio avait été fixé et les fonctionnaires avisés préalablement à la convocation des rencontres devant traiter des vacances. Le calcul suivait une formule établie par le Comité régional de gestion, et ce, depuis plusieurs années.

[23] Cette consultation est nouvellement prévue à la convention collective prenant effet le 30 mars 1999 (pièce P-1) et n'apparaît pas à la convention antérieure (pièce P-1). En ce contexte, l'application de la formule du Comité régional de gestion pour fixer le ratio par établissement et l'absence d'échange entre les parties suivant chacun des paramètres de la consultation vont à l'encontre de l'obligation de consultation qui doit être effectuée localement entre la direction de l'établissement et les représentants locaux de l'agent négociateur, et ce, une fois par année.

[24] Malgré le fait que l'agent négociateur ait mis l'accent sur le texte de la clause 29.12 de la convention collective en le reproduisant en caractères gras dans le document (pièce P-3) fourni à l'employeur le 26 janvier 2000, ce dernier n'a posé aucun geste concret par la suite pour assumer son obligation de consultation.

[25] Bien que l'employeur ait déclaré à l'agent négociateur que les demandes étaient irréalistes, en aucun moment il aurait précisé sur quels éléments reliés aux « nécessités du service » il basait son évaluation. Le texte de la clause 29.12 relie clairement le nombre minimal d'agents de correction qui peuvent prendre leurs vacances annuelles en même temps aux nécessités du service fixant ainsi les deux éléments essentiels de la consultation. L'employeur, en omettant de transmettre à l'agent négociateur et de débattre avec lui des éléments reliés aux nécessités du service, n'a pas assumé ses obligations de consultation.

[26] Bien que la Commission puisse ordonner à l'employeur de procéder à la consultation préalablement à l'inclusion des congés annuels au calendrier, il appert que cette ordonnance ne serait d'aucune utilité pour l'année de vacances écoulée qui s'étendait du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001. Il en serait de même pour toute la période écoulée depuis le 1^{er} avril 2001 jusqu'à la date de la présente décision.

[27] Il est donc ordonné à l'employeur de procéder à la consultation avec les représentants locaux de l'agent négociateur pour déterminer le nombre minimal d'agents de correction de chaque niveau qui ont droit aux congés annuels en même temps pour la période annuelle de vacances. Dans le cadre de cette consultation, l'employeur devra soumettre aux représentants locaux de l'agent négociateur tous les éléments reliés aux nécessités du service pouvant avoir un impact sur la détermination du nombre d'agents de correction de chaque niveau qui ont droit aux congés annuels en même temps.

**Léo-Paul Guindon,
commissaire**

OTTAWA, le 4 mai 2001